Le Conseil de Paris,

Vu le livre V, titre I du Code général des Collectivités territoriales portant dispositions particulières applicables à Paris, Marseille et Lyon et notamment les articles L. 2511-16, L. 2511-18, L. 2511-22, L. 2511-27, L. 2511-28, L. 2511-36, L. 2511-36-1 et L. 2511-43;

Vu le Code de la Commande publique du 1er avril 2019;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2020 DFA 28 des 23 et 24 juillet 2020 relative à la délégation donnée aux conseils d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

Vu le projet de délibération, en date du **date à préciser** par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser les conseils d'arrondissement à effectuer des dépenses d'investissement sur des équipements autres que ceux visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis du conseil du secteur Paris Centre en date du Vu l'avis du conseil du 5ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 6ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 7ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 8ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 9ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 10ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 11ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 12ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 13ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 14ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 15ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 16ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 17ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 18ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 19ème arrondissement en date du Vu l'avis du conseil du 20ème arrondissement en date du Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 5^{ème} commission ;

Délibère:

- **Article 1**: Conformément à l'article L. 2511-16 alinéa 6 du Code général des Collectivités territoriales et dans la limite des crédits ouverts dans leurs états spéciaux correspondants, les conseils d'arrondissement sont autorisés à effectuer des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que ceux visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales et pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.
- **Article 2** : Les équipements visés à l'article premier doivent être propriété de la Ville de Paris ou gérés par la Ville de Paris qui devra disposer du titre de gestion correspondant.
- Article 3 : Les décisions de réalisations des travaux liées à ces dépenses d'investissement doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Les avis et autorisations de travaux nécessaires doivent être préalablement obtenus.
- **Article 5** : Ces décisions peuvent s'appliquer aux opérations de travaux programmées au sens de l'article L. 2511-36 du Code général des Collectivités territoriales.